

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 16 décembre 2021

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 213 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Franck ALLISIO - Martial ALVAREZ - Daniel AMAR - Sophie AMARANTINIS - Patrick AMICO - Michel AMIEL - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Julie ARIAS - Sophie ARRIGHI - Gérard AZIBI - Mireille BALLETTI - Marion BAREILLE - Sébastien BARLES - Guy BARRET - Marie BATOUX - Laurent BELSOLA - Mireille BENEDETTI - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - Julien BERTEI - André BERTERO - Eléonore BEZ - Solange BIAGGI - Kayané BIANCO - Corinne BIRGIN - Marylène BONFILLON - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Sarah BOUALEM - Linda BOUCHICHA - Doudja BOUKRINE - Michel BOULAN - Valérie BOYER - Romain BUCHAUT - Christian BURLE - Gérard BRAMOULLE - Romain BRUMENT - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON - Emilie CANNONE - Laure-Agnès CARADEC - Eric CASADO - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Jean-Pierre CESARO - Mathilde CHABOCHE - Saphia CHAHID - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Philippe CHARRIN - Pascal CHAUVIN - Jean-David CIOT - Marie-Ange CONTE - Jean-Marc COPPOLA - Jean-Jacques COULOMB - Georges CRISTIANI - Sandrine D'ANGIO - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Marc DEL GRAZIA - Christian DELAVET - Bernard DESTROST - Vincent DESVIGNES - Sylvaine DI CARO - Alexandre DORIOLE - Cédric DUDIEUZERE - Claude FERCHAT - Stéphanie FERNANDEZ - Olivia FORTIN - Olivier FREGEAC - Lydia FRENTZEL - Agnès FRESCHEL - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - David GALTIER - Eric GARCIN - Audrey GARINO - Gérard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Jacky GERARD - Samia GHALI - Roland GIBERTI - Patrick GHIGONETTO - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Vincent GOYET - Philippe GRANGE - Hervé GRANIER - Sophie GRECH - Stéphanie GRECO DE CONINGH - Patrick GRIMALDI - Jean-Christophe GRUVEL - Frédéric GUELLE - Sophie GUERARD - Yannick GUERIN - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Prune HELFTER-NOAH - Jean HETSCH - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Hatab JELASSI - Sophie JOISSAINS - Nicole JOULIA - Cédric JOUVE - Christine JUSTE - Didier KHELFA - Philippe KLEIN - Vincent KORNPROBST - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Anthony KREHMEIER - Pierre LAGET - Vincent LANGUILLE - Éric LE DISSES - Stéphane LE RUDULIER - Nathalie LEFEBVRE - Gisèle LELOUIS - Pierre LEMERY - Jean-Marie LEONARDIS - Jessie LINTON - Camélia MAKHLOUFI - Richard MALLIE - Bernard MARANDAT - Remi MARCENGO - Maxime MARCHAND - Régis MARTIN - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Caroline MAURIN - Anne MEILHAC - Hervé MENCHON - Arnaud MERCIER - Eric MERY - Yves MESNARD - Marie MICHAUD - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Férouz MOKHTARI - André MOLINO - Pascal MONTECOT - Claudie MORA - Yves MORAIN - José MORALES - Pascale MORBELLI - Lourdes MOUNIEN - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Christian NERVI - Frank OHANESSIAN - Yannick OHANESSIAN - Grégory PANAGOUDIS - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Benoît PAYAN - Christian PELLICANI - Marc PENA - Serge PEROTTINO - Anne-Laurence PETEL - Claude PICCIRILLO - Catherine PILA - Patrick PIN - Jocelyne POMMIER - Henri PONS - Fabrice POUSSARDIN - Véronique PRADEL - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - Bernard RAMOND - Julien RAVIER - Stéphane RAVIER - Didier REAULT - Anne REYBAUD - Dona RICHARD - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Maryse RODDE - Pauline ROSSELL - Denis ROSSI - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Laure ROVERA - Lionel ROYER-PERREAUT - Michèle RUBIROLA - Michel RUIZ - Franck SANTOS - Jean-Yves SAYAG - Eric SEMERDJIAN - Laurence SEMERDJIAN - Jean-Pierre SERRUS - Aïcha SIF - Jean-Marc SIGNES - Laurent SIMON - Marie-France SOURD GULINO - Gilbert SPINELLI - Etienne TABBAGH - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Nathalie TESSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Catherine VESTIEU - Anne VIAL - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Jean-Louis VINCENT - Yves WIGT - Ulrike WIRMINGHAUS - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Moussa BENKACI représenté par Jean-Christophe GRUVEL - Nassera BENMARNIA représentée par Jean-Marc SIGNES - Jean-Louis CANAL représentée par Georges CRISTIANI - Joël CANICAVE représentée par Olivia FORTIN - Christine CAPDEVILLE représentée par Yves MESNARD - René-Francis CARPENTIER représenté par Éric LE DISSES - Martin CARVALHO représenté par Christian AMIRATY - Claude FILIPPI représenté par Gérard BRAMOULLE - Gérard FRAU représenté par Gaby CHARROUX - Magali GIOVANNANGELI représentée par José MORALES - Claudie HUBERT représentée par Marc PENA - Danielle MENET représentée par Alain ROUSSET - Stéphane PAOLI représenté par Stéphanie FERNANDEZ - Roger PELLENC représenté par Marie-Ange CONTE - Isabelle ROVARINO représentée par Loïc GACHON - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Linda BOUCHICHA - Valérie SANNA représentée par Hervé GRANIER - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE représentée par Sophie JOISSAINS - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Sophie JOISSAINS.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Nadia BOULAINSEUR - Lyece CHOULAK - Jean-François CORNO - Robert DAGORNE - Sébastien JIBRAYEL - Michel LAN - Monique SLISSA - Françoise TERME.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Kayané BIANCO représentée à 16h06 par Gérard BRAMOULLÉ - Nicole JOULIA représentée à 17h27 par Claudie MORA - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE représenté à 17h46 par Julien BERTEI - Yves VIDAL représenté à 17h50 par Eric CASADO - Frédéric VIGOUROUX représenté à 18h31 par Maryse RODDES.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Olivier GUIROU à 15h07 - Yves WIGT à 15h39 - Francis TAULAN à 15h58 - Frank OHANESSIAN à 15h59 - Anthony KREHMEIER à 16h12 - Michel BOULAN à 16h25 - Bernard MARANDAT à 16h26 - Jean-Pascal GOURNES à 16h37 - Sophie JOISSAINS à 16h39 - Gérard BRAMOULLÉ à 16h39 - Stéphanie GRECO DE CONINGH à 16h42 - Jean-Marc COPPOLA à 16h52 - Michèle RUBIROLA à 16h58 - Richard MALLIÉ à 17h09 - Philippe KLEIN à 17h12 - Eric MERY à 17h14 - Jean HETSCH à 17h16 - Bernard RAMON à 17h18 - Christine JUSTE à 17h27 - Nathalie LEFEBVRE à 17h40 - Samia GHALI à 17h40 - Aïcha SIF à 17h43 - Arnaud MERCIER à 17h43 - Sophie AMARANTINIS à 17h45 - Corinne BIRGIN à 17h45 - Bruno GILLES à 17h45 - Remi MARCENGO à 17h45 - Alain ROUSSET à 17h48 - Laurent SIMON à 17h49 - Roland GIBERTI à 17h52 - Stéphane RAVIER à 17h58 - Daniel GAGNON à 17h59 - Linda BOUCHICHA à 18h00 - Philippe GRANGE à 18h01 - Jean-Louis VINCENT à 18h01 - Catherine VESTIEU à 18h04 - Christian PELLICANI à 18h13 - Emmanuelle CHARAFE à 18h16 - Pascal MONTECOT à 18h17 - Marie MARTINOD à 18h18 - André MOLINO à 18h20 - Lisette NARDUCCI à 18h22 - Laure-Agnès CARADEC à 18h23 - Julien RAVIER à 18h23 - Jean-Pierre GIORGI à 18h24 - Dona RICHARD à 18h26 - Lourdes MOUNIEN à 18h26 - Eric CASADO à 18h27 - Jean-pierre CESARO à 18h28 - Philippe GINOUX à 18h30 - hatab JELASSI à 18h30 - Eric LE DISSES à 18h31 - Lionel ROYER-PERREAUT à 18h36 - Maryse RODDES à 18h37 - Daniel AMAR à 18h37 - Guy TEISSIER à 18h41 - Michel RUIZ à 18h41 - Jacky GERARD à 18h42 - Michel ROUX à 18h46 - Cédric DUDIEUZERE à 18h45 - Loïc GACHON à 18h49 - Marie-Ange à 18h51 - Etienne TABBAGH à 18h51 - Marc DEL GRAZIA à 18h52 - Jean-David CIOT à 18h57 - Sophie ARRIGHI à 18h58 - Anne-Laurence PETEL à 18h58 - Vincent KRONPROBST à 19h01.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

MOB-030-11092/21/CM

■ Redevance d'occupation du domaine public routier et Tarifs de location des infrastructures de génie civil - Tarification 2022 sur le Territoire du Pays d'Aix
9399

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération du 17 mars 2016, le Conseil de la Métropole maintenait les tarifications appliquées sur chaque territoire et ce jusqu'à harmonisation des tarifications au niveau de l'ensemble de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans l'attente de l'harmonisation, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a délibéré en décembre 2020 pour la tarification 2021, il est aujourd'hui nécessaire de délibérer pour la tarification 2022.

Les dispositions prévues pour appliquer les redevances sont les suivantes :

I - Dispositions générales d'occupation du domaine public routier :

Il existe différents types d'occupation du domaine public :

- les **occupations dites temporaires**, correspondant à la réalisation d'un chantier, qui ne sont perçues qu'une seule fois, au moment de la réalisation des travaux (type ouverture de chaussée) ;
- les **occupations dites annuelles**, qui correspondent à l'occupation du domaine public par un ouvrage permanent d'un concessionnaire que ce soit en surface (type borne, armoire) ou en sous-sol (type réseau enterré, conduite). Ces occupations emportent nécessairement emprise sur le domaine public.

L'occupation temporaire n'est pas systématiquement autorisée par une permission de voirie, cette dernière n'étant nécessaire qu'à partir du moment où le pétitionnaire souhaite intervenir et modifier le domaine public.

1) Permission de voirie

L'occupation du domaine public routier par les divers dispositifs et équipements qui emporte emprise sur le domaine et en modifie la consistance, donne lieu à l'établissement d'une permission de voirie qui doit être sollicitée par le maître d'ouvrage des travaux ou le propriétaire des biens occupant le domaine.

Cette permission se fait sous forme d'un arrêté.

2) Modalités d'établissement du montant de la redevance

Les droits de voirie, sous forme de redevance, sont établis conformément au barème joint en annexe et sont calculés sur la base des éléments constatés sur le terrain par les agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence (surface, quantités et durée). Ces données feront l'objet d'un constat contradictoire avec le titulaire du titre d'occupation, sur convocation effectuée par le moyen que les agents de la Métropole jugeront le plus adapté (téléphone, fax, mail, courrier simple).

En l'absence du titulaire du titre d'occupation suite à la convocation susvisée, les éléments constatés sur le terrain par les agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence feront foi et ne pourront être contestés.

En cas de risque de dépassement des dates indiquées dans la demande initiale, une autorisation complémentaire devra être sollicitée et les droits de voirie complémentaires seront réglés selon les mêmes conditions.

En cas d'occupation du domaine public sans titre d'occupation préalable, les droits de voirie correspondants (surface, quantités et durée) feront l'objet d'un titre de recette émis à l'encontre du Maître d'Ouvrage des travaux ou propriétaire des biens. Ces droits seront calculés en fonction de la durée, des quantités et de la surface d'occupation constatées par les agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence selon les mêmes conditions.

3) Travaux et réseaux exonérés de redevance

A – Les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage Métropolitaine et les réseaux ou équipements appartenant à la Métropole sont exonérés du paiement d'une redevance.

B - Conformément à l'article L. 2125-1 du CG3P, qui prévoit des cas d'exonération facultative, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public sera délivrée gratuitement dans les cas suivants :

- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous.

Sont notamment concernés, les réseaux d'éclairage public, les bornes incendies.

- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'État chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre public ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares.

- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidée.

L'autorisation d'occupation ou utilisation du domaine public est délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Enfin, lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique (ou une convention conclue suite à une mise en concurrence) ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance sont fonction de l'économie générale du contrat.

Sont notamment visés, les contrats de concession emportant délégation de service public en vertu desquels les concessionnaires sont propriétaires des ouvrages concédés pendant la durée du contrat.

4) Modalités de paiement de la redevance

Toute période commencée est due sous réserve du retrait de l'autorisation d'occupation dans les conditions définies à l'article L. 2125-6 du CG3P.

La redevance est exigible dès la notification du titre de recette correspondant et le paiement devra s'effectuer en une seule fois.

Le redevable de la redevance est le titulaire de la permission de voirie.

Tout changement survenu dans la propriété, l'installation ou l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à la Métropole.

Le paiement de la redevance a lieu à la Trésorerie Principale de Marseille, dès réception du titre exécutoire correspondant envoyé par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

II - Dispositions spécifiques d'occupation du domaine public routier pour les concessionnaires de réseaux :

L'occupation du domaine public, en aérien, en surface ou en enterré est soumis à autorisation de voirie et redevance, y compris pour les occupants de droits. Pour ces derniers, l'arrêté de permission de voirie est remplacé par un accord technique de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, rédigé dans les mêmes conditions.

La tarification est réglementée en fonction des différents concessionnaires.

1) Opérateur d'électricité

A - Au titre de la redevance temporaire, le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixe les montants maximums suivants :

- Pour les réseaux de **transport**, la redevance est un forfait annuel correspondant à :

0,35 €HT / ml de réseaux de transport posés, remplacés ou mis en service au cours de l'année N-1

- Pour les réseaux de **distribution** : la redevance est un forfait annuel correspondant à 1/10e de la redevance annuelle.

B - Au titre de la redevance annuelle due pour l'occupation par des ouvrages permanents, la redevance maximale est fixée par le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002, et repris par l'article R.2333-105 du CGCT.

Ce décret fixe le plafond de redevance en fonction du nombre d'habitants de la commune :

Pour une population supérieure à 100000hab $PR = 0,686P - 19498$ €

Avec PR = Plafond de redevance et

P = Population totale telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'INSEE.

Sur la base de l'article R.2333-106 du CGCT, le calcul sera fait pour le Territoire du Pays d'Aix en prenant pour P la population INSEE du Territoire du Pays d'Aix avec la formule :

$PR = 0,686P - 19498$ €.

Pour 2022, la population INSEE prise en compte est la population totale de 2020, soit P = 401 906 habitants.

Par application de la formule ci-dessus, $PR = 256\,209,52$

Ce montant maximum PR évolue au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1^{er} mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

Le coefficient d'actualisation ($C_{\text{ing élec}}$) est issu de la multiplication des taux de revalorisation annuels depuis 2002.

$PR_{2022} = 256\,209,52 \times C_{\text{ing élec}}$

Avec PR_{2022} Plafond Redevance actualisé 2022

Sur la base de ce montant plafond PR_{2022} , le calcul du montant de la redevance dû à la Métropole

sera fait au prorata du linéaire de réseau posé sur les voiries gérées par la Métropole sur le Territoire du Pays d'Aix par rapport au linéaire total de réseau installé sur le territoire des communes.

2) Opérateur de Gaz

La loi du 1er août 1953 pose le principe du paiement d'une redevance pour le gaz et l'électricité au profit des communes et des départements.

A - Au titre de la redevance temporaire :

Le montant maximum des redevances pour les transports de gaz réalisant des travaux est fixée par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 pour les communes et les départements. Il est donc proposé de retenir le montant de la redevance à verser à la métropole à :

0,35 €HT / ml de réseaux posés ou remplacés au cours de l'année N-1

B- Au titre de la redevance annuelle due pour l'occupation par des ouvrages permanents :

Le montant maximal des redevances (M) dû chaque année par les ouvrages de transport et de distribution de gaz est fixé pour les communes et les départements par décret n°2007-606 du 25 avril 2007. Sur la base de l'article R.2333-115 du CGCT, le calcul sera fait sur le territoire du pays d'Aix pour les voiries dont la Métropole est gestionnaire.

La redevance est calculée en fonction du linéaire L de réseau présent au cours de l'année N-1 sur les voiries du Territoire du Pays d'Aix, avec la formule suivante :

$$M = (0,035 \times L) + 100$$

Ce montant M est revalorisé chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et par application d'une formule d'indexation automatique au premier janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au premier janvier.

Le coefficient d'actualisation ($C_{\text{ing gaz}}$) est issu de la multiplication des taux de revalorisation annuels depuis 2007.

$$M_{2022} = ((0,035 \times L) + 100) \times C_{\text{ing gaz}}$$

Avec M_{2022} Montant plafond actualisé 2022

3) Opérateurs de réseaux de communications électroniques

Les opérateurs de communications électroniques titulaires d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public délivrée par A.R.C.E.P. (Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes) bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public communautaire routier et non routier.

La loi a renvoyé à un décret les modalités d'application des dispositions relatives à l'utilisation du domaine public routier (articles L45-9 à L53 du Code des Postes et Communications Électroniques).

Au titre de la redevance annuelle et de la redevance temporaire :

Le tarif annuel maximal de la redevance est défini par le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 (articles R20-52 du code CPCE) qui précise que les montants des redevances sont indexés sur l'évolution de l'indice du coût général des travaux publics (TP01).

Dans la mesure où il n'existe pas à proprement parler d'index trimestriel TP01 donnant lieu à publication, mais seulement un index mensuel, il convient pour l'application de l'article R.20-53 du code des postes et des communications électroniques, de retenir la méthode ci-après :

Le calcul de la moyenne pour une année donnée N prend en compte les valeurs connues, au 1^{er}

janvier suivant, de l'index mensuel TP01 de la fin de chacun des 4 trimestres précédents, c'est à-dire les valeurs de décembre(N-1), de mars(N), de juin(N) et de septembre(N), sachant qu'au 1^{er} janvier (N+1) la valeur de décembre (N) n'est pas encore connue. Ce calcul est effectué pour chacune des années précédant le 1er janvier considéré, le pourcentage d'évolution étant ensuite calculé en comparant les résultats obtenus pour lesdites années ».

IMPORTANT : La série des Index TP01 a évolué. La référence (100 en janvier 1975) a été arrêtée le 16 décembre 2014 et une « base 2010 » a pris le relais.

La formule pour le calcul du coefficient d'actualisation est la suivante :

Moyenne année 2021 = (Index TP01 de décembre 2020 x par le coefficient de raccordement + Index TP01 de mars 2021 x par le coefficient de raccordement + Index TP01 juin 2021 x par le coefficient de raccordement + Index TP01 septembre 2021 x coefficient de raccordement) /4

Avec coefficient de raccordement = 6,5345

Moyenne année 2005 = (Index TP01 de décembre 2004 (513,3) + Index TP01 mars 2005 (518,6) + Index TP01 juin 2005 (522,8) + Index TP01 septembre 2005 (534,8)) /4 = 522,375

Coefficient d'actualisation $C_{com\ elec\ 2022}$ = moy.2021/moy.2005

Au vu du tarif du décret de 2006, et de l'actualisation, voici le calcul pour les tarifs 2022 :

	Domaine public routier			Domaine public non routier	
	Souterrain, Artères (en € HT/km)	Aérien, Artères (en € HT/km)	Autres : cabine tél, sous répartiteur (en € HT/m ²)	Artères (en € HT/km)	Autres (en € HT/M ²)
2006	30,00	40,00	20,00	1 000,00	650,00
2022	30 x $C_{com\ elec2022}$	40 x $C_{com\ elec2022}$	20 x $C_{com\ elec2022}$	1000 x $C_{com\ elec\ 2022}$	650 x $C_{com\ elec\ 2022}$

4) Réseaux d'eau et d'assainissement

Le décret n° 2009-1683 du 30 décembre 2009 plafonne le montant des redevances pour occupation du domaine public par des réseaux d'eau et d'assainissement.

En application des dispositions réglementaires précitées, le montant des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des services de distribution d'eau et d'assainissement, hors révisions, sont de 30 € par kilomètre de réseau, hors branchements, et de 2 € par mètre carré d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires, hors regards de réseaux d'assainissement.

Ce montant plafond évolue au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1er mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. »

Le coefficient d'actualisation ($C_{ing\ AEP_EU}$) est issu de la multiplication des taux de revalorisation annuels depuis 2010.

Soit,

Pour les réseaux, $L \times 30 \times C_{ing\ AEP_EU}$

Pour les ouvrages bâtis non linéaires : $S \times 2 \times C_{ing\ AEP_EU}$

Le montant de la redevance pour l'occupation temporaire du domaine public sera calculé sur la base des tarifs joints en annexe (paragraphe B – Occupation temporaire du domaine public (hors tarifs réglementés).

5) Autres opérateurs de réseaux

Les autres propriétaires de réseaux n'ont pas leurs tarifs maximums de redevances réglementés.

Il est proposé de retenir le montant de la redevance à verser à la Métropole pour ces autres opérateurs occupant en souterrain le domaine public à :

2 €HT / ml de réseaux posé en souterrain au titre de l'occupation annuelle

Le montant de la redevance pour l'occupation temporaire du domaine public sera calculé sur la base des tarifs joints en annexe (paragraphe B – Occupation temporaire du domaine public (hors tarifs réglementés).

III - Dispositions de location des infrastructures de génie civil de la Métropole sur le Territoire du Pays d'Aix par les concessionnaires de réseaux de communications électroniques :

Avant toute occupation des infrastructures de génie civil de la Métropole sur le Territoire du Pays d'Aix pour les concessionnaires de réseaux de communications électroniques, il est nécessaire de conclure une convention entre la Métropole et le concessionnaire précisant les modalités de passage du concessionnaire telles que préconisées par l'ARCEP. Cette convention est valable pour toutes les interventions à venir du concessionnaire sur l'ensemble du réseau de la Métropole et ce pour la durée fixée par la convention.

Pour chaque occupation des infrastructures de la Métropole, le concessionnaire devra formaliser une demande spécifique et obtenir validation de la Métropole en respectant les prescriptions édictées par la convention.

Concernant la tarification de la location des fourreaux, il est nécessaire d'évaluer la valeur locative comprenant d'une part l'occupation du fourreau et d'autre part une partie de l'amortissement et des frais d'entretien des infrastructures.

Il est proposé pour l'année 2022, de suivre les préconisations de l'ARCEP et d'appliquer la tarification suivante :

1,10€ HT / ml de fourreau occupé

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 023-17/03/16 CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016, décidant du maintien des tarifs et redevances en vigueur sur le Territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- La délibération n° MOB 007-9277/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020, validant les tarifs de redevances d'occupation du domaine public et d'occupation des infrastructures de génie civil pour l'année 2021 sur le Territoire du Pays d'Aix ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 9 décembre 2021.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver la tarification 2022.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvées les tarifications pour la redevance d'occupation du domaine public et pour la location des infrastructures de génie civil de l'année 2022 sur le Territoire du Pays d'Aix telles qu'elles sont annexées à la présente délibération.

Article 2 :

Les recettes seront constatées sur le budget de Territoire du Pays d'Aix, en section de fonctionnement : chapitre 70, nature 70323, fonction 61.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS